

Rapport Loi Énergie Climat

Exercice 2025



CARLTON
SELECTION

Article 29

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 Énergie Climat (LEC) du 8 novembre 2019 renforce les dispositions de l'article 173 de la Loi n°2015-992 Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable.

Ces dispositions visent également à aligner et à coordonner la réglementation française avec le règlement SFDR et à renforcer la transparence dans les pratiques extra-financières, y compris par la prise en compte des risques climatiques et de la biodiversité. Ces dispositions sont transposées aux articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

L'article 29 de la LEC impose ainsi aux sociétés de gestion de portefeuille de mettre à disposition du public, des informations portant sur :

- La manière dont les SGP intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR).
- Leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Cela concerne les fonds gérés par les SGP, les mandats de gestion et les éventuels conseils en investissement.

Le rapport article 29 vient compléter le cas échéant le rapport PAI relatif aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, social et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption) visé à l'article 4 du règlement SFDR.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Carlton Sélection est une société de gestion indépendante créée en 2011, agréée le 4 mai 2011 et régulée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) - RCS Paris n°484 780 143 - Agrément AMF n° GP11000015.

En termes d'organisation, le comité de direction a la charge de décider des orientations de la société et notamment des orientations de gestion (nouvelle activité, nouveau produit, utilisation d'un nouvel instrument financier dans les fonds, etc.).

Ce comité est composé du Président et du Directeur Général, RCCI.

Au 31 décembre 2025, les encours gérés par la société de gestion (FCP et mandats) sont de 718,3 M€.

Ces FCP et les mandats qui sont gérés par la société pour le compte de ses clients sont principalement investis en produits obligataires pour plus de 500 millions avec une sélection forte sur la qualité des notations (IG), en fonds de fonds et minoritairement, en fonds actions détenus en direct.

Au 31 décembre 2025, aucun des produits financiers gérés par la société ne fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni dans le nom de ses fonds, ni dans des documentations commerciales, ni dans les DIC, ni dans leur sélection des investissements et n'ont donc pas à ce jour, d'objectif ou de stratégie affichée d'investissement durable.

Carlton Sélection classe donc sa communication pour la prise en compte des critères extra-financiers dans la catégorie 3, c'est-à-dire, « autres approches ».

L'ensemble des OPC gérés par la société sont à cette date, classés en article 6. La politique de gestion de Carlton Sélection est basée sur des impératifs de rendement, de notation et de liquidité. En particulier, la gestion obligataire, qui représente l'essentiel des encours (fonds Calipso A), repose sur une analyse interne de la qualité de crédit des émetteurs portant sur leur solvabilité, leur notation et la liquidité de leurs titres. Cette analyse est de nature strictement financière et ne constitue pas une prise en compte de critères extra-financiers au sens de la présente réglementation.

A ce jour, Carlton Sélection et les OPC qu'elle gère n'ont adhéré à aucune charte, code, initiative ou label relatifs à la prise en compte des critères ESG.

Les principaux facteurs motivant ce positionnement sont les suivants :

- La difficulté de disposer de données pertinentes et harmonisées ;
- La taille de ses actifs investis en actions : au 31/12/2025, les encours des fonds investis en actions (lignes directes) représentent moins de 50 M€.
- Le risque de devoir éventuellement favoriser les grandes entreprises au détriment des entreprises de petite taille, ayant moins de ressources pour collecter et communiquer les données demandées sur les principales incidences négatives.

Carlton Sélection se réserve la possibilité d'intégrer dans l'avenir de tels critères lorsqu'elle le jugera opportun.

B. Moyens internes déployés par l'entité

Carlton Sélection n'a pas de moyens spécifiques, ressources humaines, financières ou techniques pour la prise en compte des critères ESG dans sa stratégie d'investissement. Elle n'envisage pas à ce jour de mettre en place de telles capacités, de formation ou de développement.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

Carlton Sélection n'ayant pas axé ses choix d'investissement sur des critères extra financiers, ne prend pas en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, au niveau de la gouvernance de l'entité. Sa politique de rémunération ne prend pas en compte de tels critères ; elle s'appuie sur le principe de proportionnalité et sur l'alignement des intérêts des investisseurs et de la société.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Carlton Sélection n'a pas de stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Carlton Sélection ne met pas en œuvre de stratégie d'alignement avec le règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie ». Compte tenu de la nature de ses encours, constitués très majoritairement de dette senior d'émetteurs du secteur financier, son exposition au secteur des combustibles fossiles est limitée et la part de ses encours alignés sur la taxonomie est estimée non significative et n'est pas calculée. Les éléments relatifs à la taxonomie figurent en Annexe C.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Ce point est non applicable pour Carlton Sélection qui n'a pas de stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, ni de stratégie d'investissement nationale bas carbone.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans

Ce point est non applicable pour Carlton Sélection qui n'a pas de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Ce point est non applicable pour Carlton Sélection, n'ayant pas mis en place de démarche pour la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

| Nom | ISIN | Article SFDR | Encours au 31/12/2025 |
|-----------------------|--------------|--------------|-----------------------|
| CALIPSO A | FR0014007T36 | 6 | 675 324 062,69€ |
| CARLTON SELECT WORLD | FR0014000DN1 | 6 | 36 282 593,06€ |
| CARLTON SELECT INVEST | FR0010876870 | 6 | 5 403 408,88€ |
| Mandat sous gestion | | | 1 300 309,17€ |

Annexe A - Structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément aux dispositions prévues au V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier pour les organismes ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan ou d'encours

Cette annexe n'est pas applicable à Carlton Sélection, dont les encours sous gestion au 31 décembre 2025 (718,3 M€) excèdent le seuil de 500 millions d'euros.

Annexe B - Structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément aux dispositions prévues au V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier pour les organismes ayant plus de 500 millions d'euros de total de bilan ou d'encours, non assujettis aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

Carlton Sélection relève de cette structure : ses encours sous gestion au 31 décembre 2025 (718,3 M€) excèdent le seuil de 500 millions d'euros, et la société n'est pas assujettie à l'obligation de publication des principales incidences négatives prévue à l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 (effectif inférieur à 500 salariés). Le présent rapport est établi conformément à cette structure. Le principal fonds géré, Calipso A, dont les encours s'élèvent à 675,3 M€ au 31 décembre 2025, excède par ailleurs individuellement le seuil de 500 millions d'euros et entre à ce titre dans le champ d'application de l'article 29 de la loi Énergie Climat au niveau du produit.

Annexe C - Part des encours concernant les activités éligibles aux critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

Carlton Sélection ne calcule pas la part de ses encours alignés sur le règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie », faute de stratégie d'alignement et de données suffisantes. Cette part est estimée non significative, le portefeuille étant constitué très majoritairement de dette senior d'émetteurs du secteur financier. Les indicateurs climatiques disponibles sont présentés en Annexe D.

Annexe D – Indicateurs quantitatifs issus du D. 533-16-1

Carlton Sélection n'intègre pas de critères extra-financiers dans sa politique d'investissement, l'ensemble de ses produits étant classés à l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088. Néanmoins, en sa qualité de société gérant plus de 500 millions d'euros d'encours et dans un souci de transparence, elle publie ci-après les principaux indicateurs quantitatifs disponibles. Ces indicateurs sont calculés ex post à partir des données d'un prestataire externe (Bloomberg) et ne traduisent pas une stratégie d'investissement fondée sur des critères extra-financiers.

Périmètre et méthodologie. Les indicateurs sont présentés pour le principal fonds géré, Calipso A, qui représente environ 94 % des encours de la société et dont le portefeuille est constitué quasi exclusivement de titres obligataires d'émetteurs Investment Grade. Le taux de couverture des données s'établit à 99,81 % de l'actif du fonds Calipso A. Les émissions de gaz à effet de serre sont exprimées en scope 1 et 2. Source des données : Bloomberg. Date de référence : 31 décembre 2025.

Indicateurs climatiques (scope 1 et 2). Émissions financées via Calipso A : 1 692,11 tonnes équivalent CO₂ (tCO₂e). Empreinte carbone : 2,89 tCO₂e par million d'euros investi. Intensité carbone : 10,43 tCO₂e par million d'euros de chiffre d'affaires.

Notation extra-financière (source Bloomberg). Note ESG globale du portefeuille : 73 sur 100 (environnement : 86, social : 54, gouvernance : 59).

Exposition aux combustibles fossiles et indicateurs énergétiques. Le portefeuille étant constitué très majoritairement d'émetteurs du secteur financier et de dette senior, l'exposition directe au secteur des combustibles fossiles est limitée. Les indicateurs relatifs aux combustibles fossiles, à la consommation et à la production d'énergie non renouvelable et à l'intensité énergétique ne sont pas retenus comme indicateurs de référence en raison d'un taux de couverture partiel des données (de l'ordre de 94 % pour l'exposition aux combustibles fossiles et de 26 % pour les indicateurs d'énergie).

Limites. Les émissions de scope 3, notamment les émissions financées des émetteurs, ne sont pas retenues comme indicateur de référence, leur disponibilité et leur fiabilité demeurant limitées, en particulier pour les émetteurs financiers. Les indicateurs ci-dessus ne couvrent pas la poche de fonds gérés par des tiers ni la poche résiduelle d'actions détenues en direct (inférieure à 50 millions d'euros). La société ne s'est pas fixé de cible chiffrée de réduction de ces indicateurs ; les axes d'amélioration figurent en Annexe E.

Annexe E - Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration visés au 9° du III de l'article D. 533-16-1 du CMF

La présente table de correspondance indique, pour chaque catégorie d'information prévue au III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier, sa localisation dans le rapport ou, à défaut de publication, la justification retenue, conformément au principe « appliquer ou expliquer ».

- Démarche générale (1°) : section A.
- Moyens internes (2°) : section B.
- Gouvernance et politique de rémunération (3°) : section C.
- Stratégie d'engagement et de vote (4°) : section D ; non mise en œuvre.
- Taxonomie européenne et combustibles fossiles (5°) : section E et Annexe C ; part alignée estimée non significative, justification fournie.
- Alignement avec l'Accord de Paris et la stratégie nationale bas-carbone (6°) : section F ; absence de stratégie d'alignement et de cible chiffrée.
- Alignement avec les objectifs de biodiversité (7°) : section G ; absence de stratégie d'alignement.
- Intégration des critères ESG dans la gestion des risques (8°) : section H ; non mise en place.
- Indicateurs quantitatifs : Annexe D ; indicateurs climatiques publiés pour le principal fonds, avec la méthodologie et les limites indiquées.
- Liste des produits relevant des articles 8 et 9 SFDR : section I ; aucun produit relevant des articles 8 ou 9, l'ensemble des produits étant classés à l'article 6.

Plan d'amélioration continue (9° du III de l'article D. 533-16-1). Au regard de l'absence de stratégie d'investissement extra-financière et de la nature de ses encours, Carlton Sélection retient les axes suivants : (i) au cours de l'exercice 2026, évaluation des solutions de données extra-financières disponibles pour la dette Investment Grade et fiabilisation du calcul des indicateurs climatiques sur le périmètre du fonds Calipso A ; (ii) extension progressive du calcul des indicateurs aux autres encours dès lors que la disponibilité et la qualité des données le permettront ; (iii) réexamen annuel, par la direction de la gestion et le responsable de la conformité, de la pertinence d'une démarche d'intégration de critères extra-financiers. Ces éléments seront actualisés dans le rapport relatif à l'exercice suivant.

Annexe F - Structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément au V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier applicable aux organismes ayant plus de 500 millions d'euros de Total de bilan assujettis à la fois aux dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'Article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

Cette annexe n'est pas applicable à Carlton Sélection. La structure d'information qu'elle décrit s'adresse aux organismes assujettis à la fois aux dispositions de l'article 29 de la loi Énergie Climat et à l'obligation de publication d'une déclaration sur les principales incidences négatives prévue à l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088. Carlton Sélection relève bien du champ de l'article 29, ses encours sous gestion au 31 décembre 2025 (718,3 M€) excédant le seuil de 500 millions d'euros ; en revanche, elle n'est pas soumise à l'obligation de publication au titre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088, son effectif étant inférieur à 500 salariés, et ne procède pas à une telle déclaration sur une base volontaire. La structure applicable à la société est en conséquence celle de l'Annexe B, conformément à laquelle le présent rapport est établi.

Annexe G - Principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (article 4 du règlement (UE) 2019/2088, dit SFDR)

Cette annexe n'est pas applicable à Carlton Sélection. La société n'est pas soumise à l'obligation de publication d'une déclaration sur les principales incidences négatives au titre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 (effectif inférieur à 500 salariés) et ne procède pas, à ce jour, à une telle déclaration sur une base volontaire.

Visa du RCCI :

Emmanuelle GERINO – 23/06/2026